



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4716  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4716, déposé complet le 4 août 2020 par la commune de Saint-Josse, relatif au projet de déboisement afin de permettre l'extension de la zone d'activité « la Judocienne » à Saint-Josse, dans le Pas-de-Calais ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 août 2020 ;

Vu la décision tacite du 8 septembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre la zone d'activité « la Judocienne » en défrichant un boisement sur une superficie de 12 142 m<sup>2</sup>, relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les déboisements de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet à 200 mètres de la zone Natura 2000 n°FR3110083 « Marais de Balançon », à moins de 100 mètres de la zone importante pour la conservation des oiseaux n°00057 « marais de Balançon et de Villers » et à 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et

floristique de type 1 n°310007236 « marais de Balançon », qui signalent la présence d'espèces patrimoniales, et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact du projet sur la biodiversité et les sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est localisé à environ 250m de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie et à proximité de mares et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide du secteur de projet et les impacts du projet sur les milieux aquatiques ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de techniques employées, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite du 8 septembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet de déboisement afin de permettre l'extension de la zone d'activité « la Judocienne » sur la commune de Saint-Josse, déposé par la commune de Saint-Josse dans le Pas-de-Calais, est soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

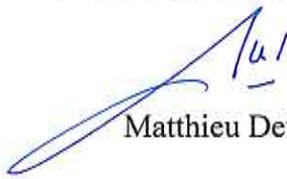
### **Article 4** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

09 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

  
Matthieu Dewas

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

